

Document de travail non approuvé par le bureau de Safir

Eléments sur le statut juridique des femmes et la peine de mort des mineurs en Iran

Les impasses et les contradictions du droit iranien sur la condition des femmes

Sur le droit des enfants et la peine de mort

Quelques cas emblématiques

Paris, le 28 février 2005

Document réalisé pour la Commission juridique de Safir, Société des Avocats et juristes Franco-Iraniens.
par Zia Oloumi, Docteur en Droit, Avocat à la Cour, Responsable de la Commission juridique et Membre du
Comité directeur de SAFIR.

Remerciements à Afsaneh Khakpour, Docteur en Droit, Avocat à la Cour ; Arezou Nouri, Juriste et Dariush
Taleghani, Doctorant en droit

1/10

Les impasses et les contradictions du droit iranien

La constitution de la République islamique énonce l'égalité des droits entre hommes et femmes mais la conditionne au respect des préceptes religieux.

Dans le Préambule de la Constitution, un paragraphe entier est consacré à la femme :

« La Femme dans la Constitution :

Dans l'établissement des fondements sociaux islamiques, les forces humaines qui étaient jusqu'à présent au service de l'exploitation étrangère de toute part, retrouvent leur véritable identité et leurs droits humains, et dans cette retrouvailles, il est naturel que les femmes, qui avaient jusque là subi plus d'injustice de la part du régime despotique, doivent être davantage protégées dans leurs droits.

La famille est l'unité de base de la société et le foyer principal de la croissance et de l'élévation de l'homme ; et l'entente idéologique dans la recherche de l'idéal est un principe fondamental dans la fondation de la famille, qui est le principal facteur constructif du mouvement évolutif et progressif de l'homme ; fournir des moyens destinés à atteindre cet objectif fait partie des tâches du gouvernement islamique.

La femme, dans cette conception de l'unité familiale, quitte son état "d'objet" ou "d'instrument de travail" au service du développement de la consommation et de l'exploitation, et tout en retrouvant son devoir précieux et estimable de mère dans l'éducation des êtres pieux d'avant garde, elle combat aux côtés des hommes dans les domaines actifs de l'existence ; en conséquence, elle assumera une responsabilité plus noble et une valeur et une munificence plus grande lui seront reconnues du point de vue islamique. »

Le Troisième Chapitre de la Constitution et intitulé « Les droits de la Nation », comprend une série de principes dont ceux de non-discrimination, d'égalité, de droit des femmes et droits humains et dignité de l'homme.

Ainsi, selon le vingtième principe de la Constitution, « Tous les membres de la Nation, femmes et hommes, sont sous la protection de la Loi et jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le respect des préceptes de l'Islam. » (c'est nous qui soulignons)

Selon le vingt-et-unième principe :

« L'Etat a pour devoir de garantir les droits de la femme à tous points de vue dans le respect des préceptes islamiques, et prendre les dispositions suivantes :

1 - La création de terrains propices pour l'épanouissement de la personnalité de la femme et la restauration de ses droits matériels et spirituels.

2 - La protection des mères, en particulier pendant la période de grossesse et pour l'éducation de l'enfant ; la protection des enfants sans tuteur.

3 - La création d'un tribunal compétent pour assurer la stabilité et la continuité de la famille.

4 - La mise en place d'une assurance spéciale pour les veuves, les femmes âgées et délaissées.

5 - Confier la garde des enfants aux mères dignes dans leur intérêt mutuel lorsqu'il n'y a pas de tuteur légal. »

La législation fortement imprégnée des préceptes de l'Islam consolide la suprématie de l'homme tant dans la sphère privée que publique. La femme étant considérée comme une personne sous tutelle et non mature. Voici des exemples :

- **Art. 1133 du code civil** iranien : L'homme a le droit unilatéral à la polygamie et au divorce. Il existe des conditions strictes pour la femme de divorcer : Le mari doit être d'accord ou lui en avoir préalablement concédé le droit dans le contrat de mariage (pratique courante dans certains milieux intellectuels). De même, seulement les hommes qui divorcent sont obligés de verser des indemnités à leur épouse. Quant à la polygamie, dans la tradition culturelle de l'Iran, elle était réservée aux Mollahs et aux religieux. Actuellement beaucoup d'hommes ont recours au mariage provisoire (*Sigheh*) pour sa facilité et pour leur désengagement légal par rapport à la femme qui a accepté ce type de mariage. Il faut expliquer que le mariage provisoire n'engage en aucune manière le mari à payer une allocation alimentaire ou d'autres soins à sa femme. Il n'est pas obligé de reconnaître l'enfant né à l'issue de cette relation. Il peut mettre un terme à ce « mariage » à son bon vouloir.
- **Art. 1105 du code civil** : L'homme est le chef de famille. La femme n'a pas le droit de sortir du foyer, de voyager ou de travailler sans l'autorisation de son époux. L'autorité parentale revient exclusivement au père et à défaut à l'ascendance paternelle. En 2003, le parlement a néanmoins réussi à modifier en faveur des mères la loi sur la garde des enfants. Celle-ci revient désormais à la mère jusqu'à l'âge de sept ans et, au-delà, c'est le tribunal qui tranche (**article 1169 code civil**). Jusque-là, la femme avait la garde de sa fille jusqu'à l'âge de sept ans et de son garçon jusqu'à l'âge de 2 ans. Selon l'**article 1117 du code civil**, le mari peut interdire à son épouse tout métier qu'il considère contraire à l'intérêt familial ou contraire à l'honneur de celui-ci ou de la femme.
- **Art. 1114 du code civil**, c'est le mari en tant que chef de la famille qui décide seul du lieu de la résidence de la famille.
- **Art. 209 du code pénal** islamique : Le prix du sang (*diyeh*) de la femme est la moitié de celui de l'homme.
- **Art. 624 du code pénal** islamique interdit l'avortement et même le médecin qui effectue l'avortement pourra être poursuivi et condamné à 2 à 5 ans d'emprisonnement.
- Les femmes n'ont pas le droit d'être juge (mais récemment, il leur a été reconnu le droit de mener des instructions mais ne peuvent pas juger). Selon une certaine interprétation de l'Islam, la femme serait trop sensible et trop émotionnelle pour juger un homme.
- Le témoignage des femmes dans les affaires financières et familiales est égal à celui des hommes. Mais dans les affaires pénales, le témoignage de deux femmes équivaut celui d'un homme. Dans certains cas elles sont purement et simplement dépourvues de droit au témoignage. Dans les cas relatifs à la consommation des boissons alcoolisées, des cas menant à la condamnation pour corruption sur terre,

3/10

guerre contre dieu, certains cas de vol dont le châtime (selon les lois islamiques) est de couper la main du voleur, l'adultère, ou sodomie. S'il est vrai que ces dernières années, le parlement a présenté plusieurs projets pour rétablir l'équité, le plus souvent, le Conseil des gardiens les a aussitôt censurés.

- Les femmes, même si elles ont atteint le degré d'interprétation (*ijtihad*, doctorat en droit islamique), ne peuvent pas devenir « réfèrent religieux », source d'imitation des hommes ou l'imam des prières.
- La guerre sainte (*jihad*) et la prière de vendredi ne sont pas obligatoires pour les femmes.
- Les femmes héritent la moitié de la part des hommes. Si une femme ayant des enfants et des petits enfants décède, son mari hérite $\frac{1}{4}$ des tous ses biens. Si elle n'a pas d'enfant, son mari hérite de la moitié de tous ses biens. Si elle n'a aucune famille, son mari hérite le tout. Tandis que si un homme ayant des enfants et des petits enfants décède, son épouse hérite $\frac{1}{8}$ de ses biens. S'il n'a pas d'enfants, son épouse hérite $\frac{1}{4}$ de ses biens. Le reste deviendra la propriété de l'Etat. Dans tous les cas, la femme hérite seulement des biens transportables (mobilier), du bâtiment ('immobilier) et des arbres (*ashjar*). Le Parlement iranien aurait approuvé un nouveau texte de loi qui donne aux femmes le même droit à l'héritage qu'aux hommes. Selon le nouveau texte (mai 2004), l'un des derniers textes votés par le parlement formé essentiellement de membres dits « réformateurs », à la mort de l'autre conjoint et en l'absence d'autre héritier, la femme hériterait désormais, comme l'homme, de la totalité des biens du défunt. S'il y a d'autres descendants, le calcul de la part de la femme ne porte plus seulement sur les biens mobiliers, les constructions et les arbres, mais sur tout l'héritage et en particulier la terre. Précision importante, la loi doit cependant encore obtenir l'approbation du Conseil des gardiens de la constitution, pilier institutionnel du régime, dont les membres ont systématiquement rejeté par le passé toute loi allant dans le même sens. Ce même Conseil des gardiens a empêché l'an dernier la ratification par l'Iran de la Convention internationale contre la discrimination des femmes, en jugeant certaines dispositions contraires au Coran. Si le texte de loi n'est pas approuvé par le Conseil des gardiens, il sera déféré devant le Conseil de discernement des intérêts du régime, instance suprême d'arbitrage.
- Enfin, il faut préciser que le port du voile pour les femmes a une importance primordiale pour le régime. Il est garant de la pudeur de la femme et de l'honneur (*nâmous*) de l'homme. Et c'est l'Etat islamique patriarcal qui se donne le rôle du gardien de l'honneur masculin. Ainsi, selon l'article **638 du Code pénal** : « les femmes apparues en public sans hijab islamique, seront condamnées de 10 jours à 2 mois d'emprisonnement ou à cinquante milles Rials au 500 000 Rials d'amende ».
- Même face à la procédure d'exécution par lapidation (contestable en elle-même), la femme n'est pas traitée à égalité. Ainsi la lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive est le châtime pour l'adultère. L'homme et la femme adultères, vêtus d'un linceul, sont enterrés dans un trou rempli de sable, le premier jusqu'à la taille avec les bras dégagés, la seconde jusqu'au-dessus des seins, et ils sont lapidés. La séance de

lapidation est publique. Le **Code pénal** de la République Islamique, **articles 102 et 104**, définit les conditions de la lapidation : « Les pierres utilisées pour infliger la mort par lapidation ne devront pas être grosses au point que le condamné meure après en avoir reçu une ou deux. Elles ne devront pas non plus être si petites qu'on ne puisse leur donner le nom de pierre. La taille moyenne est choisie généralement afin de faire expier la faute par la souffrance ». Les lapideurs doivent rester à distance d'une quinzaine de mètres de leur cible et choisir avec soin leurs pierres : Les pierres coupantes sont choisies pour leurs arrêtes effilées qui provoquent les saignements les plus spectaculaires. Une pierre coupante doit de préférence être lancée au visage du condamné. Les pierres rondes nécessitent moins de précision car elles sont efficaces partout. Elles sont idéales pour briser les os et provoquer les hémorragies internes fatales.

Avertissement :

La réalité juridique décrite ci-dessus ne doit toutefois pas conduire à la confusion de la situation des femmes iraniennes avec celles de pays comme l'Arabie Saoudite ou du régime des *Talibans*. La tradition culturelle du pays et la prise en compte identitaire des femmes iraniennes ne peuvent se résumer au cadre juridique. Malgré ce cadre juridique très contraignant, les femmes iraniennes à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, n'ont jamais cessé de se dresser contre tout obscurantisme, intégrisme et toute pensée rétrograde. Aujourd'hui, il existe de nombreuses revues publiées par des femmes et pour le droit des femmes en Iran, des associations de défenses des droits des femmes ont un rôle important dans le combat des femmes iraniennes pour leur liberté. Elles sont souvent les plus courageuses (100.000 avaient déjà manifesté à Téhéran contre l'imposition du port du voile ; elles ont soutenu majoritairement le Président Khatami, malgré leur déception). Dans les universités iraniennes, les filles sont majoritaires et constituent 60% des effectifs. L'Iran compte beaucoup de femmes juristes, ingénieurs, médecins et cinéastes. En Iran les femmes ont le droit de travailler bien avant la révolution islamique, elles ont des droits politiques (vote et éligibilité) depuis 1963, elles accèdent aux postes parlementaires, et même de vice-président (il est vrai aujourd'hui pour autant qu'elles ne remettent pas en cause les fondements du régime). Les femmes occupent une place fondamentale dans la culture perse. Aujourd'hui, certaines femmes iraniennes placent leurs espoirs dans le combat que mène Shirin Ebadi prix Nobel de la Paix 2003. Elles avaient fait de même avec le Président Khatami, mais leur statut n'a que peu évolué depuis.

Enfin, pour être complet, il faut préciser que les militantes des droits des femmes en Iran peuvent être classées en trois catégories distinctes :

- les islamiques traditionalistes (issues des familles cléricales ou de classe moyenne traditionnelle que constitue la bourgeoisie « *bâzaris* »). Elles considèrent la *chari'a* comme source légitime et principale de la loi ;
- les islamiques modernistes (issues de la classe moyenne traditionnelle mais instruites et actives dans la sphère publique). Elles ont une lecture moderne de la

Chari'a, et tentent de réformer les lois existantes pour promouvoir le statut des femmes dans les sphères publiques et privées ;

- les modernistes laïques (issues de la classe moyenne moderne, née par suite du processus de modernisation entreprise depuis le début du XXe siècle et accéléré sous l'ancien régime des Pahlavis, et possédant un niveau d'éducation très élevé). Ces femmes formées sous l'ancien régime, et exerçant des professions libérales ou artistiques revendiquent la laïcité dans le sens d'une séparation entre la religion et l'Etat, sans l'analyser comme le refus de la religion. Elles refusent de considérer la *Chari'a* comme la principale ou la seule source de législation, et se réfèrent dans leur luttes, notamment aux conventions internationales dont l'Iran est signataire. Ce mouvement a le soutien des femmes de la diaspora iranienne.

Ces trois tendances tentent d'opérer un rapprochement ces dernières années afin de rendre plus homogène et plus efficace leur combat. De telle sorte que le combat des femmes se fond avec le combat plus général pour les droits de l'homme et la démocratie en Iran. Il revient aussi à poser la question du poids du religieux dans la société iranienne.

Pour aller plus loin :

- *Les femmes iraniennes entre Islam, Etat et Famille*, par Azadeh Kian-Thiébaud, éd. Maisonneuve & Larose, 2002.
- Pour une évolution de la condition des femmes en Iran : http://oloumi.jurispolis.com/zia/iran/fem_ir.htm
- Pour une présentation du cadre juridique et de la structure du droit iranien : http://www.jurispolis.com/dt/mat/dt_ir.htm

Sur le droit des enfants et la peine de mort :

- **Responsabilité pénale des mineurs** : L'âge de la majorité pénale est de neuf années pour les filles (depuis 3 années, il s'agit de 13 ans) et de quinze ans pour les garçons. Selon l'Article **1210 du Code Pénal** de la République Islamique : L'âge de la puberté est de quinze ans pour les garçons et de 13 ans pour les filles.
- De ce fait, selon l'**Art. 1041 du Code civil** : Le mariage avant l'âge de la puberté est interdit, toutefois les contrats de mariage décidés par le père ou le tuteur des fillettes avant cet âge sont validés si les intérêts de la personne sous tutelle sont respectés. Le tribunal des affaires familiales, ni la mère n'ont la possibilité d'empêcher la décision du père de marier sa fille.
- Concernant les « Crimes d'honneur », **Art. 220 du Code pénal** : « Le père ou le grand-père paternel qui a tué son enfant ou son petit-enfant est exempt de *Ghessas* (loi du Talion). La peine est commuée en paiement du prix de sang, diyé, et en un châtimement corporel (coups de fouet). Si la mère tue son enfant elle subira le châtimement du *Qessas* (loi du Talion). »
- Un père qui a assassiné son enfant ne peut être puni que si son épouse porte plainte.
- Les enfants nés de mères célibataires ont encore du mal à disposer d'un acte de naissance valable.
- **Sur la peine de mort** : les insuffisances du droit iranien au regard des normes internationales que le pays s'est engagé à respecter. En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'Iran est tenue de ne pas exécuter de mineurs. Ces deux traités stipulent que la peine de mort ne peut être prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction. L'Iran s'est engagé de façon explicite et sans réserve à respecter l'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en ne prononçant la peine de mort «que pour les crimes les plus graves». Cela signifie qu'une condamnation à mort devrait être une mesure tout à fait exceptionnelle et en tout état de cause qu'elle ne devrait s'appliquer qu'aux délits intentionnels ayant eu des conséquences mortelles ou extrêmement graves. La législation iranienne en vigueur n'est pas en conformité avec les obligations de l'Iran au regard du droit international, définies dans le PIDCP. De même, la législation iranienne sur les sanction de l'adultère (notamment l'exécution par lapidation), qui est qualifié de « crime » et non de « délit » est contraire à la position du Comité des droits de l'homme des Nations unies (dans l'affaire Toonen contre l'Australie), dans laquelle elle a établi clairement que l'adultère et la fornication ne pouvaient être considérés comme des infractions pénales au regard des normes internationales relatives aux droits humains.
- En décembre 2002, l'ayatollah Shahroudi, responsable du pouvoir judiciaire, aurait adressé aux juges une directive instaurant un moratoire sur les exécutions par lapidation et les engageant à opter pour d'autres formes de sanction. Toutefois, les dispositions légales concernant l'exécution par lapidation demeurent et en septembre 2003 une loi a été votée, qui énonce les règles présidant à l'exécution de certaines

peines, notamment la lapidation. Un projet de loi fixant à dix-huit ans l'âge minimum pour procéder à une exécution aurait été examiné par le Parlement en décembre 2003, mais il n'aurait pas été ratifié par le Conseil des gardiens, la plus haute instance législative iranienne.

- L'Iran est partie à la Convention internationale des droits de l'enfant.

A ce titre, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (le Comité), composé d'experts indépendants mis en place au titre de la Convention pour veiller à l'application du traité par les États parties, a demandé à l'Iran en janvier 2005 de :

« prendre les mesures nécessaires pour suspendre immédiatement toute application de la peine de mort pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans, de prendre les mesures légales appropriées pour commuer toutes les peines capitales en peines conformes aux dispositions de la Convention et d'abolir la peine de mort pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans, comme l'exige l'article 37 de la Convention. »

Et, entre autres :

« de suspendre immédiatement l'imposition et l'exécution de toute forme de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation, la flagellation ou la lapidation, pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. » (voir paragraphes 30 et 72.b des Observations finales du Comité).

Pour consulter ce rapport très complet : voir :

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.104.Add.3.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.104.Add.3.Fr?OpenDocument)

Pour aller plus loin :

- Le rapport des Nations-Unis sur le droit des enfants en Iran : Le deuxième rapport périodique de l'Iran au Comité des droits de l'enfant ainsi que les Conclusions finales du Comité peuvent être consultés (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs38.htm>

Quelques cas emblématiques :

Jila Izadi est une jeune iranienne de 13 ans et elle était condamnée à mort par lapidation. Sous pression internationale, la République Islamique semble avoir décidé d'abandonner l'application de la lapidation à l'encontre de Jila Izadi. Jila Izadi est une jeune iranienne de 13 ans et elle vient d'être condamnée à mort par lapidation. Elle aurait eu, à l'âge de 12 ans, des relations sexuelles hors mariage, avec son frère de 15 ans. De cette relation est né en prison, il y a deux semaines un enfant. Jila a été reconnue coupable du crime d'immoralité et d'avoir accouché d'un « batârd » qui constitue la preuve irréfutable de l'adultère. Le frère est incarcéré à Téhéran. 180 coups de lanière de cuir lui ont été infligés. La flagellation est une peine de mort différée car elle entraîne des lésions et des hémorragies internes pouvant causer une invalidité ou la mort. Cependant selon les dernières informations, lui aussi pourrait risquer la peine de mort par lapidation.

Leyla Mafi, cette jeune femme sur le point d'être exécutée après avoir été déclarée coupable, entre autres choses, d'avoir eu des relations sexuelles avec des hommes avec qui elle avait des liens de parenté, d'avoir donné naissance à un enfant illégitime et de s'être livrée à des actes contraires à la chasteté, est un affront à la justice et à la dignité humaine. En décembre 2004, elle risquait la flagellation suivie d'une peine de mort pour s'être livrée à des actes contraires à la chasteté (*a'mal-e khalaf-e 'ofat*), avoir dirigé une maison de passes, avoir eu des relations sexuelles avec des hommes avec qui elle avait des liens de parenté (*eteham-e zena ba maharem*) et donné naissance à un enfant illégitime (*tavallod-e bache-e haram*). Leyla Mafi aurait été contrainte de se prostituer dès l'âge de huit ans et aurait été violée par ceux-là mêmes à qui sa mère l'avait présentée. Ses facultés mentales seraient celles d'un enfant de huit ans, pourtant elle a été condamnée à mort par le tribunal de première instance d'Arak en mai 2004 sur la base d'«aveux» qu'elle aurait fait devant la Cour. Face à la pression internationale, les autorités iraniennes ont fait la démarche exceptionnelle de commenter publiquement l'affaire. Amnesty international a considéré que les déclarations des autorités judiciaires laissent trop de questions sans réponse. Les autorités iraniennes ont contesté les informations dont disposait Amnesty International à propos de l'âge et des facultés mentales de Leyla Mafi, affirmant que son inculpation concernait des faits survenus alors qu'elle était adulte. Mais aucune évaluation indépendante de l'âge et des capacités mentales de Leyla Mafi n'a été réalisée.

Hajieh Esmailvand (une femme) et **Ruhollah G.** (un homme), âgé de dix-sept ans au moment de l'adultère présumé. Tous deux seraient détenus à Jolfa, dans le nord-ouest de l'Iran. Tous deux ont été condamnés à mort, la lapidation a été prononcée pour Hajieh Esmailvand. Les peines ont été confirmées par la Cour suprême dans une décision de novembre 2004. La Cour suprême aurait ordonné que la lapidation ait lieu avant le 21 décembre. Le 23 décembre, les autorités ont pourtant suspendu temporairement la sentence pour soumettre l'affaire à la Commission de clémence et d'amnistie (ACC, Komisyon-e Afv va Bakhshoudegi) pour qu'elle se prononce sur l'opportunité de la lapidation. On ne sait pas si l'ACC devra également revoir les autres éléments de la sentence, prévus à l'origine avant l'exécution, soit la flagellation suivie d'une peine privative de liberté de cinq années. L'ACC, organe du pouvoir judiciaire, est habilitée à réduire les peines ou gracier les prisonniers. Ruhollah G., âgé de moins de dix-huit ans à l'époque des faits qui lui sont reprochés, est en attente de son exécution.

Ateqeh Rajabi, âgé de 16 ans, aurait été pendue publiquement le 15 août 2004 dans une rue du centre de Neka, une ville de la province de Mazandaran, au nord de l'Iran, pour « actes incompatibles avec la chasteté (amal-e manafe-ye ofat) ». Son exécution est la dixième exécution d'un mineur en Iran répertoriée par Amnesty International depuis 1990. Selon un article du site iranien d'actualités en ligne *Peyk-e Iran*, lors de son procès, elle n'aurait pas eu d'avocat et le juge l'aurait sévèrement admonestée à cause de la robe qu'elle portait. Ateqeh Rajabi aurait souffert de troubles mentaux, tant au moment de l'infraction que lors de son procès. Bien que sa carte d'identité indique qu'elle avait seize ans, les autorités judiciaires de la province de Mazandaran ont annoncé lors de son exécution qu'Ateqeh Rajabi était âgée de vingt-deux ans. Cette affaire aurait attiré l'attention du responsable du pouvoir judiciaire de la province de Mazandaran qui a veillé à ce que son dossier soit traité rapidement par la Cour suprême. En Iran, les condamnations à la peine de mort doivent être entérinées par la Cour suprême avant d'être infligées. La peine de mort d'Ateqeh Rajabi a été entérinée par la Cour suprême et elle a été pendue en public le 15 août 2004 dans le centre de la ville de Neka. Selon *Peyk-e Iran*, la personne qui a placé la corde autour de son cou au moment de son exécution était le juge de première instance qui l'avait condamné à mort. La nuit même pendant laquelle elle a été enterrée, des personnes non identifiées auraient déterré son corps. Sa famille a déposé une plainte et demandé une enquête. Le coaccusé d'Ateqeh Rajabi, un homme dont on ignore l'identité, aurait été condamné à recevoir 100 coups de fouets. Il aurait été libéré après avoir subi sa peine.

Fatemeh Haghighat Pajouh aurait été condamnée à la peine capitale pour le meurtre de son mari, qui aurait tenté de violer sa fille de quinze ans, issue d'un premier mariage. Selon des informations relayées le 6 octobre 2004 par le quotidien iranien *Etemad*, Fatemeh Haghighat Pajouh aurait tué son mari en 1997. Au cours de son procès, elle a affirmé que son époux, âgé de trente ans et nommé Bahman, était toxicomane, et qu'il n'avait jamais caché l'intérêt qu'il portait à sa fille de quinze ans. Elle a par ailleurs indiqué au juge de première instance que Bahman avait déclaré avoir perdu la jeune fille au jeu. Lorsqu'elle a appris, par la suite, qu'il avait essayé de la violer, elle l'a tué. On ignore la date à laquelle Fatemeh Haghighat Pajouh a été arrêtée. Selon le journal *Etemad*, sa peine a été confirmée par la Cour suprême, mais on ne dispose pas d'informations supplémentaires quant au moment où cette décision a été rendue. En Iran, toute condamnation à mort doit être validée par la Cour suprême avant sa mise en application.